

ANNEXE N° 1

à l'Arrêté Préfectoral N° 2014330-0018 du 26 novembre 2014

relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Carrière de la Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à Etoile-sur-Rhône au lieu-dit « L'Ove Blanc »

1. Périodicité

À la durée de l'autorisation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma de remise en état, en annexe n°4 au présent arrêté, présente les modalités de remise en état pendant cette période.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour la période de 2014 à 2016 est fixé à : 436 055 €

Indice TP01 utilisé : 700,4 (septembre 2014).

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31/07/2012 et porte sur la durée minimale de 5 ans.

4. Notification de la constitution des garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction, l'exploitant doit adresser au préfet l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31/07/2012.

5. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°09-1168 du 1^{er} avril 2009.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.

**Carrière de la société « CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée » à
ETOILE-SUR-RHONE au lieu-dit « L'Ove Blanc »**

Prescriptions relatives au remblayage de la carrière

Exploitation du site

1. L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 10.

2. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur afin de limiter la partie superficielle des remblais soumises aux intempéries.

3. L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

4. Un réseau de surveillance des eaux souterraines est mis en place et des analyses périodiques sont réalisées selon les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n° 5239 du 13 décembre 1995.

5. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Conditions d'admission

6. Les déchets inertes d'origine naturelle (matériaux de terrassement ou de découverte, autres que les horizons terreux, ne contenant pas de substances dangereuses et ne provenant pas de sites contaminés) sont prioritairement utilisés pour le remblayage de la carrière, sous réserve des prescriptions de l'article 3. La fraction inerte non recyclable des matériaux issus de démolition devra répondre aux conditions d'admission énumérées dans l'annexe 3 du présent arrêté et dans la présente annexe.

7. Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

8. Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une vérification préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets inertes et de justifier leur conformité aux déchets admissibles (cf point 6).

9. Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³ par an. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

10. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

- les coordonnées du producteur du déchet ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 7 ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement de la carrière.

ANNEXE N° 3
à l'Arrêté Préfectoral n° 2014330-0018 du 26 novembre 2014
Carrière de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée sur la commune
d'ÉTOILE-SUR-RHONE

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Conditions d'admission

1. Les déchets inertes énumérés ci-dessous sont admissibles pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17 01 02	Briques.	
17 01 03	Tuiles et céramiques.	
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terre et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II a l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets suivants ne sont pas acceptés pour le remblayage de la carrière :

CODE (*)	DESCRIPTION (*)
10 11 03	Déchets de matériaux a base de fibre de verre
15 01 07	Emballage en verre
17 02 02	Verre
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron
19 12 05	Verre
	Les terres provenant de sites contaminés
	Les matériaux de construction contenant de l'amiante
	Les matériaux contenant du bitume
	Terre végétale et tourbe

ANNEXE n°4 à l'arrêté Préfectoral n° 2014330-0018 du 26 novembre 2014
Carrière de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée sur la commune
d'ÉTOILE-SUR-RHONE

PLAN DE L'ETAT FINAL APRES REAMANAGEMENT

Vue en plan - Echelle 1/2 500



